



IllégalEs chez nous : États des lieux
des lois qui criminalisent ou qui
protègent les personnes LGBTQI et/ou
TS dans les pays d’Afrique de l’Ouest

Sheba Akpokli
Juillet 2023

Table des matières

Introduction.....	4
1. Contexte sociojuridique/pays.....	7
2. Les forces en présence.....	27
3. La CADHP : Rôles opportunités et défis.....	29
4. 10 Recommandations clefs.....	34
Conclusion.....	35

Abréviations

CAL: Coalition of African Lesbians

CADHP: Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

EPU: Examen Périodique Universel

HSH: Homme ayant des relations sexuelles avec des hommes

LGBTQI: Lesbiennes Gay Bisexuel.le, Trans, Queer, Intersexué.e

IST : Infections sexuellement Transmissibles

ONG: Organisation Non Gouvernementale

OSIGECS: Orientation Sexuelle Identité de Genres Expression et Caractéristique Sexuels

TS: Travailleur.euse de Sexe

UA : Union Africaine

VIH: Virus Immunodéficience Humain

SIDA: Syndrome d'Immunodéficience Acquise

Introduction

Les luttes pour la reconnaissance des droits des personnes LGBTQI et/ou travailleuses de sexe, en Afrique de l'Ouest, font de plus en plus partie des débats importants de ces dernières années. Entre le déni de droits de la part des pays, et l'indignation des communautés ainsi que leurs mobilisations, des réflexions prennent place et le besoin d'une existence juridique et sociale de ces communautés est de plus en plus présent et réclamé par celles-ci. Ces dernières, d'un pays à un autre de la sous-région ouest Africaine, sont confrontées à des lois répressives qui pénalisent leurs identités et leurs professions, et même en absence de lois pénalisantes, à un contexte social, qui encourage les discriminations ainsi que les violences ciblées à leurs égards.

En effet, les dernières années ont vu naître et grandir une forte mobilisation communautaire des personnes LGBTQI et travailleur.euses du sexe, au travers de la création des organisations, de différents réseaux et consortium, ainsi que de mouvements, dynamiques, autant au niveau des pays que dans la sous-région. Ce dynamisme emporte des réalités et des besoins autres que l'accès à des services de prévention et de prise en charge des IST et VIH SIDA, qui ont été, et qui restent encore aujourd'hui, l'une des seules portes d'entrée pour aborder les questions d'orientation sexuelle et/ou d'identité de genres, ou encore celle du travail du sexe dans certains pays.

Parmi ces réalités et ces besoins, on peut noter, entre autres, le besoin d'autodétermination, d'existence légale, la reconnaissance des corps et des identités plurielles, l'autonomie corporelle, une protection égale de la loi, une meilleure visibilité des réalités des personnes LGBTQI et/ou travailleuse de sexe, moins d'exclusion sociale, de violences et de violations de droits.

Pour parvenir à une meilleure visibilité ainsi qu'une reconnaissance et une protection de droits, des stratégies de plaidoyer, avec une approche intersectionnelle, doivent être élaborées. Ces stratégies devront prendre en compte à la fois les dynamiques et opportunités de changement régionales et nationales, afin d'assurer un réel impact, ainsi que des changements systémiques.

L'une des premières étapes vers l'élaboration de ces stratégies étant

la connaissance des contextes sociaux et légaux entourant les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genres ainsi que celle du travail du sexe, des dynamiques existantes ainsi que des opportunités de plaidoyer, West African Trans Forum (WATF), ASWA (The African Sex Workers Alliance) et QAYN (Queer Africa Youth Network) se sont mis en consortium, afin de rendre disponible un état des lieux des lois qui criminalisent ou qui protègent les personnes LGBTQI et/ou TS dans les pays francophones et anglophones d'Afrique de l'Ouest, en plus d'explorer des réflexions sur des actions de plaidoyer à la CADHP. Cet état des lieux contribuera à nourrir des réflexions stratégiques, dans le but d'une reconnaissance et une meilleure inclusion de ces communautés.

a. Le consortium

Le consortium commanditaire de cet état des lieux qui se compose des organisations : **WATF, ASWA et QAYN**, s'est constitué pour répondre à un appel à subvention des projets régionaux de plaidoyer lancé par l'**ISDAO** dans ce programme de Love Alliance. La principale raison de ce consortium est de décroiser les trois communautés (LGBTQI, Trans et travailleur.euses du sexe) mais aussi d'aborder de façon plus intersectionnelle, le plaidoyer stratégique. Chaque organisation s'est dotée d'une responsabilité pour atteindre les objectifs de ce projet

dénoté « **NYE DJENA** ». Ce projet est un projet qui s'appuie sur les principales priorités élaborées lors d'une rencontre régionale réunissant les communautés ci-dessus mentionnées, en vue de la rédaction d'un plan de plaidoyer régional. Il s'appuie sur la deuxième priorité qui est relative à la protection et la promotion des droits des communautés **LGBTQI, TS et UD**, conformément aux instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits humains.

Le projet possède une coordination centrale qui se charge du suivi et évaluation des actions qui se passent au sein de chaque organisation.

b. Méthodologie

Ce rapport est le fruit d'un travail de recherche qualitative, incluant une revue documentaire et une analyse des cadres juridiques et différents textes de lois traitant des questions de l'orientation sexuelle et/ou identité de genre et du travail du sexe, des pays de l'Afrique de l'Ouest, des entretiens avec les leadErs des communautés concernées afin de mettre de l'avant des points de vue situés ainsi que différents rapports de recherches et publications élaborés dans la sous régions et au-delà. Cette recherche implique plusieurs pays à savoir : le Bénin, le Burkina-Faso, la Côte d'Ivoire, le Ghana, la Guinée, le Libéria, le Niger, le Nigéria, le Mali, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo.

Elle ne saurait toutefois prétendre à l'exhaustivité. En raison de sa nature, elle s'est efforcée de représenter les communautés concernées au travers d'un échantillon d'organisations auto-identifiées comme étant LGBTQI et/ou

de travailleur.euses du sexe. Cette liste d'organisations n'est pas exhaustive et n'a pas la prétention de représenter toute la diversité et les réalités de ces groupes dans la sous-région.

Aussi, avons-nous ratissé large en consultant plusieurs documents rédigés par et avec les organisations concernées, afin de rendre disponible le plus d'informations possible. Ces documents sont soumis, en plus de ce rapport, à des fins de consultation.

1. Contexte sociojuridique/pays

Les pays concernés par cette recherche ont pour la plupart ratifié la majorité des instruments internationaux et régionaux de protection des droits humains. Cependant, force est de constater la contradiction entre ces textes, et les cadres juridiques nationaux, en matière de protection des droits des personnes LGBTQI et des travailleur.euses du sexe. Avant d'aller plus loin, il est important de mentionner que dans les lois pénales les personnes intersexes ne sont mentionnées dans aucune des législations ci-dessous présentées. Cette absence de mention s'apparente plus à un déni d'existence qu'à une forme de protection.

Cette section présente ces cadres juridiques qui pénalisent ou protègent les personnes LGBTQI et/ou travailleuse de sexe par pays, ainsi que les implications sociales de ces lois dans leurs états actuels. Elle présente également, dans la mesure des informations disponibles et vérifiables, un historique de l'évolution de ces lois ainsi que les acteurs/actrices qui ont agi sur ces changements.

a. Bénin

Il n'existe pas de lois pénalisant les relations entre personnes de même sexe au Bénin, tout comme il n'existe aucune loi protectrice. Comme dans

1 Loi N 2021-13 du 20 décembre 2021 modifiant et complétant la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille.

2 <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/03/benin-police-accused-of-violently-attacking-transgender-woman/>
<https://observers.france24.com/fr/afrique/20210506-femmes-transgenres-frappees-denudees-barcelonou-benin-lgbtq-afrique>

3 Rapport alternatif en réponse au rapport périodique de la République du Bénin, BESYP, RSB, FRO-BÉNIN, HCI, CO-TRANS, juillet 2022

plusieurs pays de la sous-région, le contexte juridique est un assemblage de lois issues de l'héritage colonial, ou encore des religions. Néanmoins, certainEs leadErs affirment l'existence d'un projet de loi à l'initiative d'un parti politique de l'opposition, depuis 1996 et qui inclut une clause homophobe qui aurait proscrit tout acte indécent et tout acte contre-nature avec une personne de même sexe, passible d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de **100.000F** à **500.000F**. Ce projet de loi serait mort au feuilleton depuis sa dernière révision en date de 2010, étant donné que le Code pénal béninois en vigueur, ne fait pas mention de ces dispositions. Cependant, même en l'absence d'une loi pénale restrictive à l'encontre des personnes LGBTQI, il existe néanmoins des dispositions légales hétéronormées, par exemple, dans le ¹ code des personnes et de la famille, qui en son **article 123** stipule que le mariage ne peut être contracté qu'entre un homme et une femme âgée d'au moins dix-huit ans.

Plus encore, l'existence ou non d'une loi pénalisante n'est pas une garantie d'une bonne intégration sociale, en témoigne les violations et abus² dont sont victimes les personnes LGBTQI, plus encore les personnes trans et non conforme dans le genre au Bénin. En juillet 2022, les organisations identitaires ont pour la première fois soumis un rapport alternatif³ dans le cadre du quatrième cycle de l'Examen périodique universel (**EPU**) du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (**CDH**). Une série de recommandations visant une meilleure inclusion des personnes LGBTQI, ont été formulées au gouvernement béninois, qui ne s'est pas encore officiellement prononcé dessus. Cette série de recommandations s'ajoute aux recommandations similaires déjà reçues par le pays dans les cycles de révisions précédents.

Néanmoins, il est important de relever quelques changements positifs ⁴ dans le contexte socio légal, en occurrence une première condamnation judiciaire d'un ⁵ crime transphobe le 30 juin 2021 d'un des agresseurs des trois femmes transgenres au Sunset Bar à douze mois d'emprisonnement (**dont six mois avec sursis**), ou encore l'utilisation du pronom correspondant au genre choisi par la personne concernée lors des procédures judiciaires, comme ce fût le cas lors de l'audience du Tribunal de Première Instance pour l'affaire du Sunset Bar, durant laquelle une des femmes transgenres victimes s'est vue adressée en tant que femme par les magistratEs. On mentionnera également à profit, l'acceptation du changement de sexe sur les documents administratifs, pour la première fois en 2021, lors du renouvellement de ces

documents d'identité par une femme trans, avec l'appui de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme (**CBDH**). Cependant, les organisations LGBTQI s'accordent à dire que, bien que ces situations ne reflètent pas le quotidien des communautés et s'apparentent plus à des cas isolés, elles constituent non seulement des précédents sur lesquels, un plaidoyer stratégique peut être construit, mais aussi une preuve d'une tendance certes timide, mais progressiste de l'appareil judiciaire béninois.

Sur la question du travail du sexe, il faut noter que selon le même code pénal, le travail du sexe en lui-même n'est pas pénalisé, mais le racolage en vue de la prostitution, ainsi que le proxénétisme oui. Selon les articles 556 et suivant du paragraphe V de la ⁶Loi n° 2018-16 portant code pénal, le proxénétisme est illégal, ainsi que le fait de vivre de ses revenus, voire d'être complice d'activités dites de prostitution, sans les dénoncer. L'absence d'un cadre légal de reconnaissance et de protection des droits des personnes travailleuses du sexe, contribue aux violences et discriminations que ces dernières subissent.

b. Burkina-Faso

Le Code pénal burkinabé ne dispose pas de loi pénalisant spécifiquement les relations entre les personnes de même sexe, adultes et consentantes⁷. En faisant une lecture stricto sensu que l'article 5 de la constitution burkinabè qui stipule que : « *Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas...* », on aurait tendance à dire que les personnes LGBTQI y jouissent de leurs libertés individuelles et collectives. Il n'en est pas le cas, au vu des violations et abus rapportées par les organisations LGBTQI, la haine dans les médias ou encore les discours haineux de la part des leadErs d'opinion. À l'instar des autres pays, d'autres dispositions

4 Rapport alternatif en réponse au rapport périodique de la République du Bénin, BESYP, RSB, AFRO-BÉNIN, HCI, CO-TRANS, juillet 2022, P 13-14

5 <https://observers.france24.com/fr/afrique/20210506-femmes-transgenres-frappees-denudees-barcotonou-benin-lgbtq-afrique>

6 Loi n° 2018-16 portant code pénal Béninois/ BEN-113834.pdf

7(Amnesty International, 2013, p. 17)

légales font obstacles à leur autodétermination.

On nommera ici par exemple les restrictions liées aux mariages, contenues dans le ⁸ code des personnes et de la famille, ou encore en matière de ⁹ liberté d'association.

Bien qu'aujourd'hui la question de la pénalisation des personnes LGBTQI ne soit plus, a priori, aussi vivement à l'ordre du jour, il est important de rappeler que cette question reste une épée de Damoclès, et peut resurgir à n'importe quel moment. Le contexte politique et sécuritaire fluctuant du pays, contribue à alimenter les agressions ciblées contre les personnes LGBTQI, souvent accusées d'être à l'origine des maux sociaux. Cette fluctuation du contexte s'est traduite par plusieurs actions, que ce soit, des 10 tentatives de pénalisations, aux positions politiques ouvertement LGBTQIphobes, la posture officielle du pays n'est pas favorable à la reconnaissance légale et sociale des personnes LGBTQI. Plus encore, à plusieurs occasions, les politiques ont défrayé la chronique par leurs interventions discriminatoires. Lors d'un panel sur le thème « *féminisme en Afrique, mode ou réalité ?* » organisé par **le Goethe-Institut de Ouagadougou en mars 2021**, une ancienne ministre de la promotion de la femme a tenu des propos discriminatoires et transphobes à l'endroit d'une activiste transgenre¹¹. Sur les réseaux sociaux, la haine et les incitations à la haine contre les personnes LGBTQI, ainsi que les groupes anti-homosexualité ne cessent de grandir, sous le regard silencieux du Conseil Supérieur de la Communication (**CSC**) du Burkina Faso. Sans grande surprise, lors de l'Examen Périodique Universel (**EPU**) en 2018, l'État burkinabé a pris note des recommandations de ses pairs sur l'adoption d'une loi pour sanctionner

8 L'article 238 du code des personnes et de la famille : « *Le mariage ne peut être contracté qu'entre un homme âgé de plus de vingt ans et une femme de plus de dix-sept ans, sauf dispense d'âge accordée pour motif grave par le tribunal civil...* ».

L'article 281 du code des personnes et de la famille : « *La nullité du mariage doit être prononcée : 1) Lorsque les conjoints ne sont pas de sexe différent...* ».

9 L'article 16 du code pénal, portant sur la liberté d'association : « *Sont nulles et de nul effet, les associations fondées sur une cause ou un objet illicite, contraires aux lois et aux bonnes mœurs. ... Sont également nulles et de nul effet, les associations ayant pour objet des pratiques contraires à la dignité de la personne humaine ou prônant entre autres la haine, l'intolérance, la xénophobie, l'ethnicisme ou le racisme* ».

¹⁰ <https://burkina24.com/2015/02/09/le-paren-propose-une-loi-contre-lhomosexualite/>

¹¹ https://www.artistesbf.org/societe-le-poste-de-nestorine-sangare-qui-dechire-latoile/?fbclid=IwAR0TMDM2RzCD6RPIKEEAo-pR2-6h_wrmN81oBDwLFKFcMrEp1UZLJesLWbD4

¹² Loi N2018-025 AN portant Code péna

les actes discriminatoires basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et n'a pris aucune action pour réduire ces violations et violences sur la base de l'OSIGECS.

Concernant le travail du sexe, le racolage public à des fins de prostitution est puni en vertu des articles 533-20 et 533-28 du ¹²Code pénal. Le Code pénal puni également le proxénétisme et interdit de créer un cadre facilitant le travail du sexe ou encore de servir d'intermédiaire entre la/le clientE et la/le travailleur.euse du sexe.

c. Côte d'Ivoire

Parmi les pays d'Afrique de l'Ouest, la Côte d'Ivoire est souvent perçue comme pacifique en raison de l'absence d'une loi répressive contre les personnes LGBTQI. Cependant, l'ancien code pénal ivoirien, dans son article 360, contenait une disposition pénale qui punissait l'indécence publique, et établit une différence de peine, selon que l'acte soit commis avec une personne de même sexe ou non. L'acte commis avec une personne du même sexe est puni plus sévèrement. Cet article a été modifié en juillet 2016 et cette distinction a été supprimée dans le nouveau code pénal¹³.

Ce vide juridique, qui peut être perçu comme favorable, comme dans les autres pays qui partagent cette réalité, confère en réalité beaucoup de pouvoir au juge, dans la qualification des faits et donc de la sanction qui pourrait être encourue.

Le 28 octobre 2021, le gouvernement a présenté un projet de loi contre la discrimination (en révision d'une loi déjà existante sur les questions de discrimination), qui inclut la discrimination basée sur l'orientation sexuelle. Cet épisode législatif a suscité un tollé social, lorsque les députés ont fait l'amalgame entre les questions d'OSIGECS et d'autres questions comme celles de la pédophilie, la zoophilie, etc.

Ce projet de loi a finalement été adopté, mais la question l'orienta-

13 Code pénal ivoirien/ Loi n°2019-574 de 2019 juin portant code pénal

14<https://information.tv5monde.com/afrique/cote-divoire-la-nouvelle-loi-contre-les-discriminationsexclut-les-personnes-homo-sexuelles>

15 Code pénal Côte d'Ivoire, art 335

tion sexuelle y a été supprimée¹⁴. Cette situation remet en cause, à raison, les assertions populaires selon lesquelles, l'absence de lois pénalisantes en Côte d'Ivoire présage une prochaine reconnaissance des droits des personnes LGBTQI.

Cependant, il est pertinent de mentionner ici l'adoption par le gouvernement, à l'issue du Conseil des ministres du **22 février 2017, du Décret n° 2017-121** portant modalité d'application de la **Loi n° 2014-388 du 20 juin 2014** relative à la promotion et à la protection des défenseurs des droits humains. L'État, au travers de cette loi, reconnaît le travail des défenseurs et affirme sa responsabilité à les protéger. Cette loi confère une protection et une reconnaissance aux défenseurs de droits humains, incluant ceux des droits LGBTQI.

Concernant le travail du sexe, la vente de services sexuels n'est pas illégale, cependant les articles du code pénal qui entourent cette question interdisent ce travail. Le racolage dans un lieu public est illégal, selon l'article 361 du Code pénal. La loi pénale punit également le proxénétisme dans son article ¹⁵358.

Ceci implique que le fait d'aider, assister et protéger la « prostitution » d'autrui, vivre des revenus d'autrui, engager ou maintenir une personne dans la « prostitution » ; agir en tant qu'intermédiaire, gérer une maison close et permettre sciemment aux travailleuses du sexe de solliciter des clients dans un local, sont répréhensibles au sens de la loi pénale.

d. Guinée

Le Code pénal guinéen en date de février 2016, dispose en son article 325, que tout acte impudique ou contre-nature commis avec un individu de son sexe ou avec un animal est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de **500.000** à **1.000.000** de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque l'acte a été commis avec un mineur de moins de 18 ans, le maximum de la peine est prononcé. Lorsque cet acte a été consommé ou tenté avec violence, le coupable subit la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans.

À l'instar de plusieurs autres pays dans la région, aucune loi ne protège

expressément les personnes LGBTQI en Guinée. Cependant, dans les programmes de santé VIH/Sida, les groupes **HSH** et **TG** sont enrôlés dans le cadre de l'effort global de prévention et de prise en charge de ces maladies. Cette opportunité est utilisée par les organisations pour adresser les questions de droits humains, allant au-delà de la question de santé publique. Même en ayant une certaine ouverture, bien qu'insuffisante pour inclure les HSH et les Tg dans les programmes de santé publique, le Gouvernement Guinéen ne fait preuve d'aucune ouverture, quant à la protection des personnes LGBTQI comme citoyenNE à part entière du pays, en témoigne le rejet de toutes les recommandations en lien avec la dépénalisation ou encore la lutte contre les discriminations et/ou violences faites aux personnes LGBTQI, reçues par le pays en 2021, lors de son 3^e cycle de révision à l'**EPU**.

Au regard du contexte social répressif et très dominé par la religion, les personnes LGBTQI ne peuvent pas librement exprimer leurs identités, par peur de violences, d'abus et de haine ciblée à leur endroit. Même en vivant en clandestinité, celles-ci voient quotidiennement leurs droits fondamentaux violés. Dans son rapport de documentation (**avril 2021**) des cas de violations et abus commis à l'encontre des personnes LGBTQI, une association LGBTQI locale a déclaré avoir relevé et pris en charge **66 plaintes** de violence basées sur le genre dont **12 cas arrestations, 20 cas de stigmatisation et discrimination avérée, 26 cas de violence physique et 8 cas de rejet familial**.

Concernant le travail du sexe, le Code pénal est silencieux sur la répression ou non du travail en lui-même. Cependant, il réprime le racolage en vue de la prostitution, ainsi que le proxénétisme, qui peut valoir jusqu'à **5 ans** d'emprisonnement et d'une amende de **2.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens** ou de l'une de ces deux peines.

e. Ghana

Environ **90%** des Ghanéens affirment être en faveur d'une loi criminalisant les relations entre personnes de même sexe, selon un sondage du groupe de recherche **Afrobarometre en 2014**.

Les lois étant le plus souvent un reflet des tendances sociales populaires,

le Ghana dans son code pénal interdit, dans la **section 104** du Code pénal, les actes de « *connaissance charnelle contre-nature* ». Cette disposition est assortie d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement. Cependant, la loi pénale ne définit que vaguement la connaissance charnelle contre-nature comme étant le fait d'avoir des relations sexuelles d'une manière non naturelle, ce qui ne clarifie pas plus le sujet. Cette loi héritée des Britanniques pendant la colonisation a été maintenue et constitue une base légale de répression contre les personnes LGBTQI. En 2020, à l'annonce de la conférence régionale de **Pan Africa ILGA au Ghana**, des propos **LGBTQIPhobes** tenus par les religieux, ont été largement relayés par les politiques, conduisant à des actes de violence contre les personnes concernées ainsi qu'une annulation de la conférence au Ghana.¹⁷ **Le 27 mars 2021**, la police a pris d'assaut une célébration privée organisée par des femmes Queer à Accra et y a arrêté les invités au motif que c'était un mariage lesbien, alors que les personnes en cause n'ont cessé de clamer que ce n'était qu'une fête.

¹⁸ Plus tard, en **mai 2021**, 21 paras juristes et activistes LGBTQI ont été arrêtés pendant que ces dernièreS tenaient une formation sur les droits humains. Il leur était reproché de faire la promotion de l'homosexualité et de s'inscrire contre les valeurs familiales ghanéennes.

Dans la même année, le projet de loi ¹⁹« Promotion of Proper Human Sexual Rights and Ghanaian Family Values Bill, fortement influencé par les tendances et les mouvements antigénres, a été soumis au Parlement, dans le but d'aggraver les dispositions légales répressives déjà existantes, à l'endroit des personnes LGBTQI. Ce projet de loi, rappelons-le, prévoit en plus des sanctions contre les actes sexuels entre personnes de même sexe, de toute personne ou organisation, qui soutient ces communautés. Il va plus loin en prévoyant une institutionnalisation des thérapies de conversion, ainsi que les chirurgies d'assignation du genre à la naissance pour les personnes intersexes. Ce projet de loi, bien qu'il n'ait toutefois pas encore été adopté, reste à portée de main et une réelle menace.

Sur la question du travail du sexe, aucune loi ne stipule que la vente de services sexuels est illégale. En revanche, la²⁰ loi interdit à quiconque de vivre des revenus de la « prostitution », ce qui criminalise de fait tous les services sexuels. En se basant sur cette loi, la police a ²¹arrêté en février

2023, 34 femmes soupçonnées de prostitution, qui sont en attente de leur jugement.

²²La loi interdit également le racolage en public, en vue de la prostitution, ainsi que le proxénétisme. Malgré l'existence de cette loi, le travail du sexe est populaire au Ghana, en raison du fait que pays soit décrit comme une plateforme centrale pour des travailleur.euses du sexe, venu.es des pays environnants.

f. Libéria

À l'instar des autres pays, le Libéria a ratifié la plupart des instruments régionaux et internationaux de protection des droits humains, et a affirmé les principes d'égalité et de nondiscrimination dans²³ la loi fondamentale. Cependant, en dépit de la ratification de ces instruments, l'article 14.74 de la loi pénale de 1978 érige la « *sodomie volontaire* » en délit du premier degré, passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an. En **juillet 2012**, le Sénat libérien a adopté à l'unanimité un amendement au Domestic Relations Liberia Bill, également connu sous le nom de « *Anti same-sex marriage bill* », afin d'interdire le mariage entre personnes de même sexe.

Cette loi augmente désormais les peines d'emprisonnement jusqu'à cinq ans.

Bien que dans les précédents cycles de révision de **l'EPU en 2015 et 2020**, le pays ait été appelé à créer un cadre de protection des droits des personnes LGBTQI et à sanctionner toutes formes de violences, incluant les violences LGBTQIphobes, le gouvernement n'a mené aucune action, sur ce sujet, bien au contraire. Les violences et abus ont continué d'être perpétrés à l'endroit des communautés, avec la complicité du gouvernement.

17 <https://www.out.com/news/2021/3/30/video-shows-police-arresting-22-lesbian-wedding-ceremonyghana>

18 <https://www.courrierinternational.com/article/homophobie-au-ghana-21-personnes-en-detentionprovisoire-apres-une-reunion-lgbt>

19 <https://cdn.modernghana.com/files/722202192224-0h830n4ayt-lgbt-bill.pdf>

20 l'article 274 du code pénal de 1960 (tel qu'amendé par l'article 14 de la loi 554) modifié par l'article 14 de la loi 554)

21 <https://www.ghanaweb.com/GhanaHomePage/NewsArchive/34-women-arrested-in-Tema-forprostitution-1706189>

22 L'article 275 et 277 du code pénal de 1960 (tel qu'amendé par l'article 14 de la loi 554) modifié par l'article 14 de la loi 554)

23 Constitution du Liberia de 1986, chapitre 3, article 11, partie C

Dans la tristement populaire affaire ²⁴ Cheesemane Cole, l'État a non seulement failli à son devoir de protection, mais a également contribué à créer et à renforcer un climat d'hostilité et de haine ciblée, à l'encontre des personnes LGBTQI. Dans cette affaire, un ancien soldat des forces armées du Liberia, Cheeseman Cole aurait brutalisé 27 personnes LGBTQI. Ce dernier aurait attiré des membres de la communauté LGBTQI via Facebook à son domicile, où il les a torturés. En **octobre 2020**, il a été officiellement inculpé, faisant face à de multiples charges, notamment : agression aggravée, tentative de meurtre, possession et de vente d'objets physiques à usage létal, de contrainte criminelle et de vol de biens. Malgré les efforts des organisations LGBTQI et leurs alliés, Cheeseman Cole a été libéré sous caution plus tard par la justice.

Concernant le travail du sexe, il est illégal selon le Code pénal. ²⁵Le chapitre 18 «Atteintes à la moralité publique » établit une liste de situation dans lesquelles il est possible de tomber sous le coup de la loi. On notera que selon ce chapitre, une personne a commis une infraction de prostitution si elle réside dans une maison de prostitution ou se livre à des activités sexuelles dans cette maison à titre commerciale, ou encore si elle sollicite une autre personne dans le but d'être embauchée pour se livrer à des activités sexuelles. Aussi, une personne commet une infraction si elle engage une « prostituée » pour qu'elle se livre à une activité sexuelle avec elle, ou si elle entre ou reste dans une « maison de prostitution » dans le but de se livrer à une activité sexuelle. Le proxénétisme y est également puni.

g. Niger

Au Niger, il n'existe pas de lois qui pénalisent les personnes LGBTQI, autant qu'aucune loi ne les protège non plus. Cependant, le Code pénal réprime

²⁴ <https://thenewdawnliberia.com/former-afl-officer-others-jailed/>

²⁵ Code Pénal 1978/ chapitre 18

²⁶ Art. 278 : Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de treize ans, sera puni d'un emprisonnement de deux à moins de dix ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs

²⁷ Art. 282 : Quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe, mineur de vingt-et-un an, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs

les actions jugées comme étant un « attentat à la pudeur », sans préciser de façon claire quelles sont les actions, qui pourraient être qualifiées comme telles.

La dernière version du Code pénal et code de procédures pénales, en date de janvier 2018, dans son article 277/section II, décrit l'attentat à la pudeur comme étant tout acte impudique exercé directement sur une personne de l'un ou l'autre sexe et le sanctionne, dans les articles ²⁶278 et ²⁷282, par des peines d'emprisonnement allant de deux mois à 10 ans et de sanctions pécuniaires pouvant aller jusqu'à 200.000 XOF.

Sur le plan social, les personnes LGBTQI sont mal vues et ne peuvent donc pas exprimer librement leurs identités. La religion, principalement musulmane, y prend beaucoup de place, bien que le pays soit laïc. Cette prédominance religieuse influe grandement les tendances sociales, le discours sur la sexualité de façon générale et plus spécifiquement l'intolérance envers les personnes LGBTQI. Dans une ²⁸déclaration d'associations islamiques du Niger, parue en mars, on peut lire que les associations signataires s'opposent au projet d'introduction de l'éducation sexuelle à l'école et affirment, entre autres, que « **la percée fulgurante de l'homosexualité ailleurs témoigne à suffisance de la décadence civilisationnelle inéluctable qui emporte ses peuples** » Environ ²⁹98.4% de la population nigérienne est musulmane et donc très influencée par ces principes et leaders religieux. Depuis ³⁰décembre 2022, des conversations au sommet de l'État nigérien seraient en cours, pour une prochaine pénalisation légale explicite des personnes LGBTQI dans le pays. Cette conversation fait suite à l'acquiescement, par un tribunal de Maradi de deux jeunes femmes, d'accusations liées au lesbianisme, ceci en absence de dispositions légales claires, quant à la répression des personnes homosexuelles dans le pays. Cependant, ces dernières ont été jugées coupables de publications de leur vidéo, dans laquelle, elles seraient nues en train de commettre des actes lesbiens. Le contenu de ce projet de loi n'a pas encore été publicisé pour l'instant, permettant à la société civile de se préparer à une action de plaidoyer.

Dans le quotidien, les activistes et communautés LGBTQI rapportent des actes de violations et violences dont elles font l'objet, sous plusieurs formes. Cependant, ces dernières ne dénoncent pas ces violations et abus, par peur de représailles. Les Country Reports 2016 des États-Unis abondent dans le même sens, en déclarant que, selon les observateurs,

l'intimidation et la stigmatisation dont les individus LGBTQI sont victimes, les empêcheraient de rapporter les cas de violations et d'abus (É.-U. 3 mars 2017, 21).

Concernant le travail du sexe, ce travail en lui-même, n'est pas expressément puni, mais l'article 293 souvent utilisé contre les travailleur.euse du sexe, qui stipule que quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe, au-dessous de l'âge de vingt-et-un ans ou, même occasionnellement, des mineurs de treize ans, est passible d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 5.000.000 XOF, est mis de l'avant. Le proxénétisme est quant à lui puni par des amendes pouvant aller jusqu'à 5000.000 et de peines de prison pouvant aller jusqu'à 3 ans.

En termes de réponse communautaire, il existe une timide mobilisation des personnes LGBTQI et/ou des TS, qui se concentre surtout sur la création de communautés et d'espaces sûrs. Ces dernières fonctionnent principalement dans le cadre d'activités de prévention du VIH/Sida et des IST, dans le cadre de programmes nationaux de lutte contre ces maladies.

h. Nigéria

Le Nigéria est réputé comme étant l'un des contextes les plus répressifs de la sous-région sur les questions des droits des personnes LGBTQI. De plus, la structure fédérale du pays, emporte quelques disparités dans l'application et les enjeux d'uniformité des lois. À ces particularités s'ajoutent également le fait que le pays soit à forte prédominance religieuse, avec l'existence et l'application de lois islamiques, dans certaines parties.

En vertu d'une loi interdisant le mariage entre personnes de même sexe ³¹(SSMPA) adoptée en 2014, toutE NigérienE qui fait partie d'une organisation LGBTQI risque une peine de 10 ans et toute personne LGBTQI peut être

28 <https://www.actuniger.com/societe/12740-declaration-des-associations-islamiques-contre-ladegradation-des-moeurs-et-l-introduction-de-l-education-sexuelle-a-l-ecole> consulté le 27 juin 2023

29 <https://africa.la-croix.com/statistiques/niger/>

30 <https://www.fugues.com/2022/12/08/le-parlement-du-niger-sapprete-a-voter-la-criminalisation-delhomosexualite-dans-le-pay>

condamnée à 14 ans d'emprisonnement.

Toutefois, dans certains États du Nord du Nigeria (Bauchi, Borno, Gombe, Jigawa, Kaduna, Kano, Katsina, Kebbi, Niger, Sokoto Yobe, Zamfara), c'est la charia qui s'applique et, en vertu de cette loi, la sodomie est punie de mort par lapidation.

L'une des particularités de ce contexte difficile est que le Nigeria, dans son code pénal dans les articles 284 et 405, en plus de pénaliser les relations entre personnes de même sexe, prévoit également des dispositions interdisant le travestissement, là où les dispositions pénales des autres pays sont muettes. Dans ce contexte et avec les réalités du terrorisme que connaît le pays, certaines lois portant sur l'usurpation d'identité sont régulièrement utilisées contre les personnes trans et par extension à la communauté entière ³²Doundou, février 2023, (Akpokli, Kugbe, Ogwegbu , Kouassiaman, Simporé)

Ainsi, la communauté LGBTQI continue de faire l'objet d'arrestations arbitraires, de harcèlement ciblé, d'abus et de torture, d'extorsion et de chantage, de difficultés d'accès aux emplois, d'accès aux logements, la dépression et d'autres formes de maladies mentales, qui sont rapportés par les organisations sur place. À l'approche du prochain cycle de révision périodique du pays, les organisations LGBTQI nationales se sont organisées en consortium, pour soumettre un rapport alternatif en juillet 2023. Le rapport n'a pas encore été rendu public, au moment de la rédaction de cette analyse contextuelle.

Le travail du sexe, en lui-même, n'est pas réprimé par la loi. En effet la loi pénale ne punit pas le travail du sexe en lui-même. Dans une décision rendue par la Haute Cour d'Abuja dans des procès intenté en 2017 contre 17 femmes arrêtées et accusées de délit de prostitution, la juge a statué qu'il n'y avait pas de loi qui réprimait le travail de sexe au pays³³. En revanche, le racolage public, le proxénétisme et le fait de vivre des revenus du travail du sexe, sont

31 Same Sex Marriage Prohibition Act <https://www.refworld.org/pdffid/52f4d9cc4.pdf>

32 Doundou: Cartographie de la mobilisation LGBTQI en Afrique de l'Ouest <https://isdao.org/ressources/>

33 <https://www.bbc.com/afrique/region-50862242>

pénalisés.

Dans certains États du Nord du pays, la loi qui s’y applique érige en infraction tout acte obscène ou indécent commis dans un lieu public. Dans une interprétation large, ces lois sont souvent étendues au travail du sexe. Dans des États plus radicaux, l’achat de services sexuels est pénalisé par la charia. Parlant de particularité dans les systèmes de justice évoqués plus haut, au Nigéria, deux États - Zamfara et Kano ont leurs propres commissions chargées de recevoir les plaintes du public et de lutter contre la corruption, conformément aux principes islamiques. Au Zamfara par exemple, la loi contre les Zina (adultères et fornications) peut être utilisée contre les travailleuses du sexe et les sanctions qu’elles emportent sont des sévices corporels (coups de bâtons, voir lapidation).

i. Mali

Bien qu’aucune loi ne sanctionne expressément les relations entre personnes de même sexe, les personnes LGBTQI+ maliennes, ne sont pas reconnues et acceptées dans la société. Au contraire, elles sont combattues et souvent associées aux maux sociétaux, sur la base d’un fondamentalisme religieux et d’une interprétation populaire et discriminatoire des us et coutumes.

Ce contexte alimente les abus et violations de la part des acteurs étatiques et non étatiques. De la part des premiers, ces actes sont souvent commis sur la base de l’interprétation au sens large de notions non définies « **de bonnes mœurs** ». De la part de la seconde catégorie, ces actes sont motivés par l’hostilité sociale, l’émergence de groupes qui appellent à la violence envers les personnes LGBTQI+, ainsi que la position des médias qui associent les communautés à un produit de l’occidentalisation ainsi qu’à un agenda de « **dépravation des bonnes mœurs** ». La religion est très présente dans plusieurs sphères et influence considérablement les changements

34 <https://benbere.org/ladamour/avant-projet-loi-difficile-lutte-contre-violences-basees-genre-au-mali>

35 <https://www.allodocteurs.africa/mali-vers-la-penalisation-de-lhomosexualite-7717.html>

36 LOI N°2018-003/ DU 12 JANVIER 2018 Relative aux défenseurs des droits de l’Homme

37 Code pénal IOI N° 01-079 DU 20 août 2001

38 Rapport disponible sur demande

sociaux, voire juridiques. Que ce soit dans le cas du groupe « **Lutte Contre l'homosexualité au Mali** » très actif sur les réseaux sociaux et prônant la haine ciblée contre les LGBTQI, ou encore, l'avant-projet de loi pour la lutte contre les violences basées sur le genre, qui n'ira pas plus loin en mars 2021, en raison des pressions des leadErs religieux, qui se sont prononcés contre, en qualifiant ce projet de loi de colonialiste et non conforme aux traditions ³⁴maliennes, la religion au travers de ces représentantEs insuffle un vent d'intolérance à l'encontre des personnes LGBTQI. Ceci est renforcé par une volonté politique, publiquement affichée par le gouvernement, de sanctionner les personnes LGBTQI maliennes. Ainsi, en **20 août 2022**, le ministre de la Justice, **Monsieur Mahamadou Kassogué**, déclarait-il publiquement son intention d'interdire et de sanctionner l'homosexualité au Mali³⁵.

Bien que le Mali soit l'un des premiers pays à adopter un ³⁶cadre législatif de protection des droits des défensEurs de droits humains, ce cadre en lui-même constitue une barrière systémique quant à la reconnaissance des activités des activistes LGBTQI et ne protège nullement ces dernierEs, bien au contraire. En effet, pour être reconnu comme défensEurs de droits humains, il faut passer par un processus administratif par lequel, il revient à l'Etat de déterminer la pertinence et la légalité de votre activité. Aucun activiste LGBTQI ne peut s'y aventurer sous peine de répression.

Sur la question du travail du sexe, le contexte y est sans surprise intolérant. Même si le travail du sexe en lui-même n'est pas pénalisé, le proxénétisme l'est. L'article 229 du Code pénal pénalise le fait d'encourager ou de contraindre, voire de créer un cadre facilitant le travail du sexe. Le fait de vivre des revenus de ce travail est également considéré comme un délit. Même en absence de loi pénalisant explicitement le travail du sexe, des dispositions du ³⁷Code pénal portant sur l'outrage public à la pudeur sont utilisées contre les travailleur.euses du sexe.

Ainsi, dans le dernier ³⁸rapport alternatif sur les violations de droits humains sur la base de l'orientation sexuelle réelle ou supposée et des identités de genre et leurs expressions au Mali, pour examen dans le cadre du 4^e cycle de révision du Mali, présenté par Pan Africa ILGA (PAI) et la Plateforme Initiative des 7 (PI7) on peut lire que le 28 octobre 2021 à Bamako, six femmes ont été arbitrairement arrêtées par des agents du commissariat du 16^e

arrondissement qui les accusait de racolage, d'atteinte aux bonnes mœurs et d'homosexualité. Cette arrestation a été suivie d'une détention illégale, qui a duré au total une semaine, en violation totale de la procédure légale qui prévoit une détention provisoire de maximum 48 heures, sauf prorogation expresse du juge. Selon le rapport, elles auraient subi, des actes cruels, inhumains et dégradants, incluant des violences psychologiques et physiques de la part des forces de l'ordre.

j. Sénégal

À l'instar des autres pays, le Sénégal est parti de plusieurs mécanismes de protection de droits humains et s'est engagé à les protéger sans discrimination. Cependant, il force est de constater la contradiction entre ces instruments et mécanismes et les dispositions du Code pénal sur les questions d'autodétermination ou encore de droits sexuels et reproductifs, incluant les droits des personnes LGBTQI. Par ailleurs, le pays a systématiquement noté toutes les recommandations en lien avec le respect des droits des personnes LGBTQI et la lutte contre les violences à leur encontre, dans les derniers cycles d'ÉPU.

Dans les dernières années, le Sénégal s'est distingué par une série de violences, d'appels à la haine et de persécutions des personnes LGBTQI. Plusieurs publications et rapports parus dans les dernières années font état de violations, d'abus et de persécutions, impliquant souvent les leadErs religieux, les politiques et les leadErs d'opinion. Faut-il le rappeler, le contexte sénégalais est très influencé par les leadErs religieux, qui ont, sans doute, une incidence sur les discours populaires, le contexte légal et sur plusieurs

39 <https://76crimesfr.com/2021/05/23/senegal-les-homophobes-paradent-a-dakar/>

40 https://www.seneweb.com/news/Societe/criminalisation-de-l-rsquo-homosexualite_n_344490.html

41 Code pénal sénégalais (1965) en son Article 319(3) déclare « [...] sera puni d'un emprisonnement

d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe [...] ».

42 https://www.ndarinfo.com/Criminalisation-de-l-homosexualite-au-Senegal-Une-proposition-de-loi-dudepute-Amadou-Mberry-Sylla-sur-la-table-de_a15587.html et <https://www.bbc.com/afrique/monde-59781984>

sujets d'actualité.

En **mai 2021**, une marche de protestation faisant suite à une ⁴⁰pétition ayant pour objectif de convaincre le gouvernement d'endurcir la loi pénalisant l'homosexualité a été organisée par le collectif « Non à l'homosexualité ». Cette pétition a été signée par la quasi-totalité des leadErs religieux et la marche organisée a reçu le soutien de l'homme politique Ousmane Sonko, personnalité politique influente et candidate aux prochaines présidentielles. Cette personnalité politique bénéficie d'un soutien populaire, et ce positionnement politique de sa part, dans un contexte déjà violent comme celui du Sénégal, pourrait avoir des incidences négatives si celle-ci se retrouve au sommet de l'État.

Bien que la loi pénale réprime déjà implicitement les personnes LGBTQI en son article ⁴¹319(3), au moins 2 tentatives de renforcement et de pénalisation expresse ont été documentées de 2016 à 2022⁴². Parmi les arguments qui sous-tendent ces tentatives de renforcements, on peut noter que le fait que le texte de loi ne mentionne pas spécifiquement les personnes LGBTQI, laisserait une marge de manœuvre trop grande pour défendre leurs droits. Ceci se remarque lors de la seconde tentative en 2022, où, les acronymes LGBTQI sont explicitement mentionnés dans le projet de loi.

Concernant le travail du sexe, le métier est régi par un cadre juridique précis, celui du décret n° 69-616 du 20 mai 1969, portant application de la loi n° 66-21 du 1er février 1966 relative à la lutte contre les maladies vénériennes et la prostitution.

Cette loi prévoit en théorie que les femmes âgées d'au moins 21 ans peuvent pratiquer le travail du sexe si elles le souhaitent. Selon cette même loi, les travailleuses du sexe doivent se déclarer auprès des autorités et fournir une pièce d'identité, quatre photos et une preuve de domicile, et faire régulièrement des contrôles de santé sexuelle et reproductive. Cependant, dans la pratique, celles-ci déclarent devoir régulièrement verser des pots-de-vin à la police, la police leur extorque aussi de l'argent et des services sexuels sur tous leurs lieux de travail, y compris dans la rue⁴³. Pour ce qui est des hommes travailleurs du sexe, qui fournissent des services à d'autres hommes, il n'existe aucune loi spécifique qui réglemente le cadre de leur activité, cependant, en référence à l'article 319 du Code pénal, ci-dessus mentionné,

ces derniers doivent rester dans la clandestinité. Les lois relatives au travail du sexe ne disent rien sur les hommes travailleurs du sexe qui offrent leurs services à des femmes. Dans un cas où l'autre, le racolage en public est illégal, ainsi que le proxénétisme.

k. Sierra Léone

Au Sierra Léone, les relations sexuelles entre hommes sont illégales en vertu de l'article 61 de la ⁴⁴loi de 1861 sur les infractions contre les personnes et est passible d'une peine d'emprisonnement qui vont de 10 ans à la perpétuité. La loi réprime également toute tentative de sodomie, d'une réclusion pouvant aller jusqu'à 10 ans et/ou de peine de travaux forcés. La loi pénale est silencieuse sur les relations sexuelles entre femme en revanche. Cette loi, héritée de la colonisation britannique pendant la période coloniale, est encore en vigueur en totalité, bien que le pays ait accédé à l'indépendance en 1961.

En ⁴⁵En 2011, lors du Conseil des droits de l'homme des Nations unies en mars, la Sierra Leone va poser un geste historique en soutenant une déclaration conjointe historique sur l'élimination des actes de violence et des violations des droits de l'homme liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. En ce moment, le pays est l'un des rares pays africains, à avoir ce positionnement politique. Néanmoins, cette ouverture n'aura été que brève. En effet, en plus tard, en ⁴⁶2014, le pays s'est abstenu de voter lorsque le Conseil des droits de l'homme a adopté une résolution condamnant la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Il n'existe pas de tentative documentée de renforcement de cette loi, depuis son existence, jusqu'en 2023, à la rédaction de ce rapport. Cependant,

43 Comment les lois relatives au travail du sexe sont-elles mises en œuvre sur le terrain et quel est leur impact sur les travailleurSEs du sexe ? Étude de cas sur le Sénégal, P4 Global Network of sexwork project

44 Offences against the Person Act 1861

45 <https://www.refworld.org/pdfid/4eb8f32e2.pdf>

46 <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2014/09/human-rights-council-adopts-resolution-sexualorientation-and-gender?LangID=E&NewsID=15109>

47 <https://www.state.gov/reports/2017-country-reports-on-human-rights-practices/sierra-leone/>

à quelques reprises, les personnes ont été arrêtées pour avoir « promu » les droits des LGBTQI. ⁴⁷En mai 2016, la police fait une descente dans un événement social LGBTQI et y arrête au cours 18 personnes. Plus tard, le 30 mars 2017, la police a arrêté quatre participants à un atelier sur le VIH/sida destiné aux HSH. dans les deux cas, ces personnes étaient accusées de faire la promotion de l'homosexualité, et ont été détenues avant d'être relâchées plus tard. Le pays ne fait pas non plus preuve d'une volonté politique d'abroger la loi répressive, ou encore de protéger les personnes LGBTQI, des actes de violation et d'abus. En effet, lors de son dernier cycle de révision de l'EPU en janvier 2016, le pays a systématiquement noté toutes les revendications en lien avec la protection des personnes LGBTQI.

Concernant le travail du sexe, la loi pénale ne le réprime pas spécifiquement. Cependant, le proxénétisme ainsi que la diffusion d'œuvres à caractère indécentes au regard des articles ⁴⁸17 et 18 la loi sur les infractions sexuelles, sont punis d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans pour le proxénétisme, et d'une amende pouvant aller jusqu'à 20.000.000 SLL, en plus d'un emprisonnement de 5 ans, pour la détention et la diffusion d'œuvres pornographiques. Bien que la loi ne se prononce pas sur le racolage, les travailleuses de sexe sont souvent arrêtées pour vagabondage sur la voie publique⁴⁹.

I. Togo

Au Togo, les relations entre personnes de même sexe, sont qualifiées de contre-nature et sont sanctionnées par le Code pénal en son article 393⁵⁰. L'article 393, dispose que : « *Toute personne qui commet un outrage aux bonnes mœurs est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) an(s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000)* »

48 Sexual offences act, 2012

49 <https://www.theguardian.com/global-development/2018/dec/17/i-beg-them-to-let-me-go-sierraleones-sex-workers-targeted-by-police>

50 Code pénal, Novembre 2015

51 Dépêche No. 238 d'Afrobaromètre| Thomas Isbell et Hervé Akinocho

https://www.afrobarometer.org/wpcontent/uploads/2022/02/ab_r7_dispatchno238_tolerance_et_egalite_des_genres_au_togo_1.pdf

52 <https://www.togoactu.com/homosexualite-au-togo-le-phenomene-prend-de-lampleur/>

de francs CFA ou de l'une de ces deux peines ». Cet article est une révision de l'article 88 dans l'ancienne version du Code pénal datant de 1980 qui prévoyait des sanctions pécuniaires allant de **100.000 f à 300.000 XOF en plus de la peine d'emprisonnement**.

Lors de la révision du Code pénal en 2015, la société civile LGBTQI, s'est mobilisée et a effectué plusieurs initiatives de plaidoyer, qui malheureusement, n'ont pas abouti, au contraire, les sanctions pécuniaires ont été renforcées. Bien qu'aucune condamnation judiciaire n'ait été prononcée sur la base de cette loi, elle continue d'encourager les violences et haine à l'endroit des personnes LGBTQI. Faut-il le mentionner, le Togo, à noter toutes recommandations en lien avec les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genres dans les derniers cycles de l'EPU, en 2016 et 2021.

Plus encore, le climat social est répressif. Selon un sondage ⁵¹d'Afrobaromètre en septembre 2018, jusqu'à 86% des togolaisEs seraient intolérantEs aux personnes LGBTQI. Cette intolérance se traduit par des vandales des locaux des organisations LGBTQI, des agressions physiques, des actes de violences, qui se multiplient depuis plusieurs années, sous le regard complice de la loi. En avril 2022, un groupe de personnes présumées homosexuelles, a été chassé et agressé sur une plage de Lomé⁵². Cet incident a été largement relayé sur la toile, par des blogueurs et des médias. Les organisations LGBTQI ont déclaré avoir dû arrêter leurs activités et les rassemblements pendant les quelques mois qui ont suivi cet événement, en raison du fait que le climat social était tendu, et qu'il y avait une veille policière plus accrue.

Le 26 mai 2023, la Direction Centrale de la Police Judiciaire interpelle Bobo Périta, une tiktokeuse auto-identifiée comme femme trans, pour des faits d'outrage public à la pudeur et aux bonnes mœurs, après que celle-ci ait publié une vidéo dans laquelle on la verrait exposée publiquement sa nudité⁵³. Celle-ci sera déférée plus tard le 1er juin 2023, à la prison civile de Lomé.

La Direction Centrale de la police judiciaire ayant posté l'affaire sur sa page officielle, une multitude de commentaires haineux, ont suivi, certains vont jusqu'à encourager la police, a commencé une traque contre les LGBTQI⁵⁴. Au moment de la rédaction de ce rapport, une mobilisation communautaire est en train d'être organisée pour prendre en charge la situation.

Concernant le travail du sexe, la loi ne réprime pas le travail du sexe. Cependant, le racolage public, en vue de la prostitution, en vertu de l'article 398 du Code pénal. Elle réprime également le proxénétisme, jusqu'à 10 ans de réclusion, en son article 402. Le 8 juin 2023, la Police nationale a arrêté, en vertu de cet article, 3 personnes accusées de proxénétisme et d'atteinte aux bonnes mœurs⁵⁵.

2. Les forces en présence

D'un pays à l'autre, les contextes sont influencés par 3 principales forces majeures, en occurrence : la religion et ses leaders, les mouvements et dynamiques anti-genres, ainsi que les tendances populaires de déni d'existence des personnes LGBTQI dans les sociétés africaines traditionnelles.

Comme le démontrent les paragraphes précédents, les religions occupent une place importante dans nos sociétés et influencent l'élaboration des lois et politiques ainsi que diverses structures sociales. Bien que ces États aient adopté la laïcité comme posture, il n'en demeure pas moins que même au sommet de l'État, référence soient souvent faites aux religions, afin de justifier le déni de droits aux communautés LGBTQI, ainsi qu'aux personnes travailleuses du sexe. Du point de vue de la religion chrétienne, l'Église africaine reste encore très hostile aux personnes LGBTQI, malgré les appels à la tolérance du Vatican⁵⁶. Les appels à la tolérance sont moins visibles du côté de la religion musulmane, dans les pays où celle-ci est la plus présente (Sénégal, Mali, Nigéria), et les activistes décrivent les religions traditionnelles

53 <https://togobreakingnews.info/bobo-perita-en-prison-details-de-la-police/>

54 <https://www.facebook.com/PoliceTogo/posts/pfbid02TqWzPHcR3dJeMBEK22QKzKWAD-gEe6usH7Q>

[bp4XdAepQCeCQL1Q42ATDsCFABPtxTl](https://www.facebook.com/PoliceTogo/posts/pfbid02TqWzPHcR3dJeMBEK22QKzKWAD-gEe6usH7Q) consultée le 09 juin 2023

55

https://m.facebook.com/story.php?story_fbid=pfbid02SZatqVVbaP5VbHAGLbVJymkQskHbQFtLTAtY

[oYUQUfKLYskyBEnB9F6xuMW4SWdZl&id=100064732777371&mibextid=qC1gEa](https://m.facebook.com/story.php?story_fbid=pfbid02SZatqVVbaP5VbHAGLbVJymkQskHbQFtLTAtY) consulté le 13 juin

2023

56 <https://www.la-croix.com/Religion/Le-froid-accueil-lEglise-africaine-lopposition-pape-criminalisationlhomosexualite-2023-03-10-1201258654>

africaines comme étant plus respectueuses des personnes LGBTQI.

Ces communautés sont souvent accusées d'être contre-nature et de promouvoir un agenda de dépravation des mœurs. Bien que, rappelons-le, **les lois LGBTQIphobes** soient arrivées avec la colonisation, nos États peinent encore à se départir de ces lois importées, plusieurs décennies après les indépendances, et ceux, même si les pays ayant colonisé nos pays en **Afrique de l'Ouest**, ait de leur part aboli ces dispositions discriminatoires à l'endroit des personnes LGBTQI et aient créé des cadres de protection légales pour elles. Plus encore, en évoquant l'argument selon lequel, même ces pays, importateurs de ces lois, ont changé leurs politiques, on se heurte à des arguments liés à la souveraineté et au nationalisme, qui décrivent les droits LGBTQI, comme un agenda occidental, qui veut être imposé aux pays africains, malgré leurs indépendances.

De l'autre bord, les mouvements anti-genres font du chemin, et s'opposent à l'autodétermination, l'inclusion, les droits des personnes LGBTQI, des femmes, des personnes fluides dans le genre, à toute identité et rôles contraires à une structure patriarcale et hiérarchisée de la société. Ces mouvements qui prônent la nécessité d'un ordre social et politique structuré par la hiérarchie du genre, gagnent de plus en plus de terrain en Afrique de l'Ouest. Ces mouvements et idéologies sont incarnés par une diversité d'acteur.ices, en occurrence les leadErs de la société civile, à l'instar des représentantEs des partis politiques, d'associations, de syndicats, avec qui il est important de maintenir le dialogue, afin de changer le narratif discriminatoire que ces dernières diffusent sur les communautés, (Kojoue, 2022). Comme le décrit le rapport de la recherche⁵⁷ « **L'impact des mouvements anti-droits sur les travailleuSEs** » du sexe Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel, ces mouvements contribuent également à fragiliser et à remettre en cause tous les acquis au fil des années pour le respect des droits des personnes travailleuses du sexe.

Pour aller plus loin, l'un des arguments souvent opposés au plaidoyer LGBTQI est celui selon lequel, les personnes LGBTQI n'existent pas dans nos sociétés. Pour contrer cet argument, plusieurs groupes ont commencé, depuis les dernières années, à créer des ressources et un narratif, qui met en scène les personnes africaines LGBTQI et/ou travailleuses du sexe, afin de présenter leurs réalités. Par exemple, dans le documentaire

⁵⁸In between sexes, l'organisation Intersex Nigeria, présente les réalités des personnes intersexes au Nigéria, afin de démystifier et de personnifier leurs existences et réalités. Selon l'organisation, ce documentaire est un bel outil, contre les arguments de déni d'existence, poser la table, et commencer les conversations plus fournies avec les leaders d'opinion.

Pour inverser les tendances de pénalisation et de discrimination à l'encontre des personnes LGBTQI et travailleuses du sexe, les stratégies de plaidoyer devront se concentrer sur ces forces en présence qui influencent négativement les contextes, mais restent également des opportunités de défier et d'inverser ces dynamiques.

3. La CADHP : Rôles opportunités et défis

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est un des espaces privilégiés pour adresser les questions de respect des droits humains sur le continent.

La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples a établi la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples comme l'organe, appelé à surveiller et à interpréter la Charte. Inauguré le 2 novembre 1987 à Addis-Abeba, en Ethiopie, le Secrétariat de la Commission sera par la suite transféré à Banjul, en Gambie. La CADHP se réunit en session ordinaire 2 fois par an et en sessions extraordinaires ad hoc, en huis clos, pour discuter de questions spécifiques. Les sessions ordinaires sont les seules auxquelles peuvent prendre part la société civile.

Dans le cadre de son mandat, la CADHP joue un rôle triple. Le premier, est celui de la protection des droits humains, au travers de la réception des communications par les États ou des individus. Elle agit également à titre

57

L'impact des mouvements anti-droits sur les travailleurSEs Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel ``https://nswp.org/sites/default/files/cg_impacts_of_antirights_movements_french_prf01.pdf

58 <https://www.youtube.com/watch?v=iqR08YvUPIg&t=591s>

d'organe de promotion des droits humains sur le continent. Pour y arriver, elle fait, de la documentation, la recherche et l'étude des problèmes de droits humains, l'organisation des conférences, la diffusion d'informations, prodigue des recommandations aux États, et pour finir l'élaboration de principes généraux de droits humains, sur lesquels, les États peuvent baser l'élaboration de leurs lois. Son troisième rôle est celui de l'interprétation de la Charte. Cette interprétation peut se faire soit à la demande d'un État membre ou de l'Union Africaine.

Dans le cadre de ses fonctions, elle est amenée à organiser des visites dans les pays par l'entremise des Commissaires indépendants, afin de s'enquérir de la situation des droits humains, adopter des résolutions, recevoir les communications, procéder à l'examen périodique des pays et mettre en branle les mécanismes spéciaux⁵⁹.

Depuis plus d'une dizaine d'années, cet espace est investi par des organisations et des personnes LGBTQI et/ou travailleuse de sexe, dans le but de présenter leurs réalités, et revendiquer leurs droits fondamentaux. Plusieurs opportunités s'offrent aux groupes et individus, pour mener le plaidoyer dans cet espace. Parmi les plus utilisés et accessibles aux groupes LGBTQI et de travailleur.euses de sexe, on note : la soumission de rapports alternatifs, les communications individuelles (plaintes contre les États), le plaidoyer auprès des Commissaires pendant les sessions et lors des visites pays, les interactions avec les mécanismes spéciaux, ou encore une plus grande latitude d'action et d'interaction avec la Commission pendant les séances et en dehors, grâce au statut d'observateur, octroyé aux ONGs, travaillant à la promotion des droits humains en Afrique.

Depuis les dernières années, l'obtention de ce statut d'observateur semble de plus en plus difficile pour les groupes communautaires, qui travaillent sur les droits LGBTQI et des travailleur.euses du sexe. L'historique des gains des activistes auprès de cette Commission est assez mitigé en

59 La Commission peut créer des mécanismes spéciaux tels que des rapporteurs spéciaux, des comités et des groupes de travail. Ex : Comité pour la protection des droits des personnes vivant avec le VIH (PVVIH) et des personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH ou encore le groupe de travail sur les industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'homme

raison de la non-constance de cette instance, dans sa mission de promouvoir une égalité de droits aux peuples africains et de tenir les États responsables de leurs engagements en la matière.

En **2014**, lorsque la Commission a adopté la ⁶⁰résolution sur la protection contre la violence et d'autres violations des droits humains de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée - **CADHP/Res.275(LV)2014**, condamnant les violations et abus à l'endroit des personnes LGBTQI et appelant les États à mettre en place un véritable système de protection et de répression contre la violence à l'endroit de ces personnes, ce fut un énorme gain, qui représentait un aboutissement de plusieurs années de luttes dans cet espace.

Ce développement positif après celui de l'adoption du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique (**Protocole de Maputo**), entrée en vigueur en **2005**, qui consacre la nécessité d'éliminer les discriminations contre les femmes et d'assurer la protection des droits des femmes et des enfants. Ce protocole consacre également l'autonomie corporelle des femmes ainsi que l'entière des droits sexuels et reproductifs, tels que contenus dans les conventions internationales. Ceci inclut donc aussi le droit de décider sur leurs corps et de choisir les partenaires sexuels désirés.

Plus tard en ⁶¹En **avril 2015**, la **CAL (Coalition of African Lesbian)** obtient finalement, après plusieurs années de plaidoyer dans cet espace, le statut d'observateur. Une première demande avait été soumise en 2010 et avait été rejetée par la Commission. L'organisation devient la première organisation de ce genre sur le continent, à accéder à ce statut. En août 2018, à la suite d'une série de ⁶²décisions du Conseil exécutif, demandant à la Commission,

60 <https://achpr.au.int/fr/adopted-resolutions/275-resolution-sur-la-protection-contre-la-violence-etdautres-violations-des>

61 <https://www.awid.org/fr/nouvelles-et-analyse/la-cal-obtient-le-statut-dobservateur-la-cad-hp-apresdes-annees-dactivisme>

62 Conseil exécutif Ex.CL/887(XXVII) et EX.CL/Dec. 902(XXVIII)

63 Résolution sur les Critères d'octroi et de maintien du statut d'observateur aux Organisations non gouvernementales en charge des droits de l'homme et des peuples en Afrique - CADHP/Rés.361(LIX)2016

« de tenir compte de l'identité, des bonnes traditions et des valeurs fondamentales africaines, et de [...] revoir ses critères d'octroi du statut d'observateur aux ONG » ou encore « de revoir ses critères ..., ainsi que la représentation devant la **CADHP** d'individus et de groupes non-africains ... », la CADHP va revoir ⁶³ses critères d'octroi et du maintien du statut d'observateur.

La revue de ce cadre réglementaire va conduire au retrait du statut d'observateur à la Coalition des lesbiennes africaines, remettant ainsi en cause l'indépendance fondamentale que devrait incarner cette instance. Cette décision a suscité des manifestations pacifiques lors de la 63^e session de la Commission, où les activistes queers demandaient l'indépendance de la Commission et la non-ingérence des États de l'UA.

Dans la même lignée, lors de sa **73^e session ordinaire en 2022**, la Commission va rejeter les demandes de statut d'observateur de trois organisations : **Alternative Côte d'Ivoire, Human Rights First Rwanda et de Synergía – Initiatives for Human Rights**. Dans le communiqué final, la Commission africaine déclare avoir rejeté les demandes de ces trois organisations au motif que "l'orientation sexuelle n'est pas un droit ou une liberté expressément reconnue par la Charte africaine" et qu'elle est "*contraire aux vertus des valeurs africaines*". Cette décision s'inscrit en total contradiction avec la résolution **275** ci-dessus cité plus haut, ainsi que les principes fondamentaux de droits humains, reconnus par la Charte africaine, les droits contenus dans la déclaration universelle des droits de l'Homme et des peuples ou encore de l'**article 60 de la Charte**, qui stipule que "la Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des différents instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples [...] de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des autres instruments adoptés par les Nations unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples."

Ces fluctuations et constantes remises en cause des droits des communautés font perdre la crédibilité et la confiance desdites communautés en cette instance. Cependant, il n'en demeure pas moins que ce soit un espace important et où les communautés aient encore l'opportunité d'inverser les tendances discriminatoires qui en émergent.

Les communautés se heurtent, en plus des postures politiques de la

CADHP, aux défis liés à l'absence de ressources techniques et financières pour le plaidoyer dans cet espace. Comme le décrivent Akpokli & Kpetemey, dans le rapport "D'où viennent nos ressources ? si l'on note une certaine présence des groupes LGBTQI au sein des espaces régionaux de droits humains, en occurrence à la CADHP, il n'en demeure pas moins que les enjeux spécifiques aux personnes LBTQ demeurent peu connus puisque ces dernières n'y sont que peu ou pas du tout représentés. En général, les groupes ont du mal à construire des stratégies de plaidoyer en raison de capacités existantes qui sont moyennes, ainsi que du manque de ressources dédiées.

Cependant, en présence ou non d'un statut d'observateur, les groupes communautaires peuvent toujours utiliser les autres opportunités d'interaction avec la Commission (les rapports alternatifs, les communications individuelles, le plaidoyer auprès des Commissaires pendant les sessions et lors des visites pays ou encore les interactions avec les mécanismes spéciaux), afin de mettre en œuvre leur plaidoyer et sensibiliser aux réalités des communautés qu'ils représentent.

4. 10 Recommandations clefs

1. Élaborer des stratégies concertées, adoptant une approche intersectionnelle pour le plaidoyer
2. Optimiser l'utilisation des mécanismes de droits humains existant sur le plan régional. (Rapports alternatifs, communications individuels, utilisation des mécanismes spéciaux et le plaidoyer auprès des Commissaires)
3. Diversifier les stratégies de plaidoyer, en sortant des sentiers battus, par exemple par la création de contenus éducatifs et de sensibilisation créatifs et afro centrés (qui mettent de l'avant les personnes africaines)
4. Créer un narratif positif autour des personnes LGBTQI et TS, en racontant et en humanisant leurs histoires et réalités
5. Mettre en place un mécanisme de suivi des conversations et de l'évolution des enjeux concernant les personnes LGBTQI et TS, dans les espaces de plaidoyer régionaux, afin d'y apporter une réponse communautaire concertée
6. Créer et diffuser des narratifs qui aident à mieux comprendre les questions d'identité et sexuelle et d'autres narratifs qui aident à déstigmatiser le travail du sexe
7. Améliorer les efforts de documentation des violations et d'abus sur les personnes LGBTQI dans les pays et au niveau régional
8. Continuer à mobiliser les ressources pour le renforcement de capacités et fonctionnement des réseaux et coalition de personnes LGBTQI et travailleuses du sexe
9. Créer et renforcer les espaces de partage d'expériences sur le plaidoyer, la représentation et le porte-parolat.
10. Développer/renforcer les liens avec les forces en présence et leadErs d'opinion

Conclusion

Ce rapport présente un état des lieux, sur les questions de pénalisation et/ou de protection des personnes LGBTQI et/ou travailleuses de sexe, en Afrique de l'Ouest. Il s'inscrit en continuité de rapports et de publications élaborés sur le sujet, disponibles depuis les dernières années.

Il démontre une tendance plus ou moins constante de pénalisation des identités LGBTQI et/ou de travailleur.euses de sexe, depuis les années des indépendances (1960-1970), avec des tentatives de renforcements des lois pénales, dans certains pays. On remarquera aussi au travers des précédentes lignes que même en absence de lois pénales, les contextes sociaux sont hostiles et alimentent la violence ciblée et les appels à la haine. Plus encore, dans certains contextes, à forte prédominance religieuse, les religions nourrissent l'antipathie à l'endroit de ces communautés et influencent grandement l'élaboration des lois et des politiques, ou encore, ce sont ces lois religieuses qui régissent le cadre de vie, à l'instar de la Charia, dans certains Etats fédéraux du Nigeria. Les violations de droits sur les personnes LGBTQI et les travailleur.euses du sexe datent de plus longtemps que les exemples mentionnés dans ce rapport. Elles évoluent avec les mobilisations communautaires débutées il y a des dizaines d'années.

Même si les besoins en services sont différents d'un pays et d'une communauté à l'autre, la reconnaissance légale et sociale, ainsi que l'autodétermination restent des besoins partagés par les personnes LGBTQI et/ou les travailleuses de sexe. Ces besoins nourrissent l'élan de mobilisation autour du plaidoyer et contribuent à créer des stratégies, dans les espaces de plaidoyer pertinents.

IllégalEs chez nous, offre un état des lieux à jour des considérations juridiques et sociales qui entourent les enjeux LGBTI et du travail sexe, et présente un portrait sur lequel, bâtir un plaidoyer stratégique. Bien que les gains obtenus dans les dernières années, dans les espaces de revendications (nationaux, et régionaux) soient mitigés, il est important de continuer d'investir ces espaces et de faire rayonner les enjeux des communautés LGBTQI et/ou travailleuses du sexe, pour passer de l'illégalité qui nous qualifie, à une légalité pleine et entière, incluant une protection et une jouissance complète de nos droits.

Bibliographie

AEC Guinée, avril 2021, Rapport de documentation des cas de violations et abus commis à l'encontre des personnes LGBTQI

Akpokli & Kpetemey, juillet 2022, D'où viennent nos ressources ?

Akpokli, Kugbe, Ogwegbu, Kouassiaman, Simporé, février 2023, Doundo

Global Network of sexwork project, Comment les lois relatives au travail du sexe sont-elles mises en œuvre sur le terrain et quel est leur impact sur les travailleurSEs du sexe ? Étude de cas sur le Sénégal, P4

E-U, 2016, Country Reports on Human Rights Practices

Larissa Kojoue, avril 2022 Qui a peur du genre

Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel L'impact des mouvements anti-droits sur les travailleurSEs

BESYP, RSB, AFRO-BÉNIN, HCI, CO-TRANS, juillet 2022, Rapport alternatif en réponse au rapport périodique de la République du Bénin

Pan Africa ILGA (PAI) et Plateforme Initiative des 7 (PI7), 2022, Rapport alternatif sur les violations de droits humains sur la base de l'orientation sexuelle réelle ou supposée et des identités de genre et leurs expressions au Mali, pour examen dans le cadre du 4^e cycle de révision du Mali

Thomas Isbell et Hervé Akinocho Dépêche No. 238 d'Afrobaromètre |

Annexe

	LGBTQI état de la loi pénale	Travail du sexe
Bénin	Absence de loi pénalisante	<p>Le racolage en vue de la prostitution : contravention de police (avec 1 à 2 mois de réclusion), amendes ou confiscation de biens</p> <p>Proxénétisme : un 1 à 3 ans d'emprisonnement et une amende de 250.000 XOF</p>
Burkina-Faso	Absence de loi pénalisante	<p>Le racolage public à des fins de prostitution : peine d'emprisonnement d'1 à 3 mois et d'une amende 250 000 à 600 000 XOF</p> <p>Le proxénétisme : peine d'emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une amende de 1 à 6.000.000 XOF</p>
Côte d'Ivoire	Absence de loi pénalisante	<p>Le racolage public à des fins de prostitution : peine d'emprisonnement de 15 jours à 3 mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 XOF</p> <p>Le proxénétisme : peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 XOF</p>
Ghana	Peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 3 ans	Le racolage en vue de la prostitution : amende allant jusqu'à ₵500,000 et si récidive, est coupable d'une infraction et encourt une peine d'emprisonnement n'excédant pas vingt-cinq nuitées.

		<p>Le proxénétisme : la détention, gestion, location d'un établissement de travail du sexe, ainsi que le fait de vivre des revenus liés à ce travail sont considérés comme un délit</p>
Guinée	Peine d'emprisonnement allant de 6 mois à 3 ans et/ou une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs guinéens	<p>Le racolage en vue de la prostitution : une amende de 10.000 à 40.000 francs guinéens</p> <p>Proxénétisme : Peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000 à 400.000 francs guinéens</p>
Libéria	Peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 1 an	<p>La vente et l'achat de service sexuels sont considérés comme des infractions et emportent une amende pouvant aller jusqu'à 500\$</p> <p>Le proxénétisme est considéré comme un délit de premier ou de deuxième degré (500\$-1000\$ et 30 jours à 1 an d'emprisonnement) et de 3^e degré s'il existe un rapport de force et si exercé sur des mineurs, sa conjointe, ou des personnes à charge (5000\$ et peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 3 ans).</p>
Niger	Absence de loi pénalisante	<p>Excitation à la débauche : Emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 5.000.000 XOF</p> <p>Le proxénétisme : peine d'emprisonnement de 6 mois</p>

		à trois ans et d'une amende de 50.000 à 5.000.000 XOF avec une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans dans certaines circonstances
Nigéria	Peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 14 ans dans certains États fédéraux du Nord du pays, la sanction est une mort par lapidation	<p>Le travail du sexe est illégal dans tous les états du nord pratiquant la Charia. Les sanctions varient de coups de bâton, à la lapidation</p> <p>Le proxénétisme est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 2 ans (plus une amende jusqu'à 300 N dans certaines circonstances).</p>
Mali	Absence de loi pénalisante	<p>Loi pénale muette sur le racolage et le travail du sexe</p> <p>Le proxénétisme : peine d'emprisonnement pouvant aller de 6 mois à 3 ans, plus une amende de 20.000 à 1.000.000 XOF et possiblement d'une interdiction de séjour pouvant aller jusqu'à 10 ans</p>
Sénégal	Peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et une amende de 100.000 à 1.500.000 XOF	<p>Travail du sexe autorisé pour les femmes de 21+ ans à condition que celles-ci suivent les règles de suivi en matière de santé sexuelle et reproductive et soient inscrites au fichier sanitaire et social. Cependant, en totale contradiction, le racolage passif ou actif est considéré comme un délit et donc punissable</p> <p>Proxénétisme : puni d'un emprisonnement d'1 an à 3 ans et d'une amende de 250.000 à 2.500.000 XOF</p>

Sierra Leone	Peine d'emprisonnement qui va de 10 ans à la perpétuité pour les actes de sodomie. la loi est muette sur les relations sexuelles entre adultes femmes consentantes	Le proxénétisme : puni d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 10 ans
Togo	Peine d'emprisonnement d'un 1 à 3 ans et/ou d'une amende 1.000.000 à 3.000.000 XOF	Le racolage en vue de la prostitution : punie d'une amende de 100.000 à 300.000. Le proxénétisme : puni d'une peine de 5 à 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq millions 5.000.000 à 20.000.000 XOF

